

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Gloriantes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de BOULETERNERE, sous la présidence de Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : le mardi 5 décembre 2023

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BONACAZE Benoît (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), ESCALAIS VERGNETTES Nathalie (T), FORASTE Guy (T), GARSAU Jacques (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), METLAINE Naïma (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BOHER Monique (T), CRISTOFOL Françoise (T), GOMEZ Claude (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), PETIT Vivien (T), VIDAL Sylvie (T).

Absents ayant donné pouvoir : BURGHOFFER William (T) à AYMERICH Claude (T) PARRILLA Jérôme (T) à METLAINE Naïma (T).

BONMARTEL Jonathan a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 12 décembre 2023

Commune de Bouleternère - Salle Jules Gaspard

POINT 00 : Adoption des procès-verbaux des séances :

- du Conseil communautaire du 04 octobre 2023
- du Conseil communautaire du 11 octobre 2023

POINT 01 : Tableau des effectifs

POINT 02 : Avenant à la délibération du RIFSEEP : proposition de modification du plafond de L'IFSE sur un poste de DGS

POINT 03 : Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

POINT 04 : Adhésion CEREMA

POINT 05 : Convention aire d'accueil Gens du voyage avec la Communauté de communes des Aspres

POINT 06 : Validation du dossier OCMACS entreprise « SAS HTC garage »

POINT 07 : Modification de l'Article 4 du Règlement Intérieur de la Restauration scolaire sur les modalités de remboursement dans le cas particulier de grève des enseignants

POINT 08 : Désignation d'un représentant titulaire et suppléant à la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires des Pyrénées-Orientales

QUESTIONS DIVERSES

POINT 00 : ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 OCTOBRE 2023 ET DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2023

Le Président rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence ceux 04 octobre 2023 et du 11 octobre 2023.

Le Conseil **PREND ACTE, A L'UNANIMITE**, des procès-verbaux de la séance du :

- Conseil communautaire du 04 octobre 2023
- Conseil communautaire du 10 octobre 2023

POINT 01 : TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président donne la parole à Sandrine Rioussel.

1. Fermeture de grades sur emploi titulaire

- **Fermeture** d'un emploi à **28h** au grade d'adjoint administratif suite à une augmentation du temps de travail à 35h sur le poste de conseiller en séjour.
- **Fermeture** d'un emploi à **30h** au grade **d'adjoint d'animation** suite à un départ à la retraite pour invalidité
- **Fermeture** d'un emploi à **35h** au grade **d'adjoint du patrimoine principal de 1iere classe** suite à une mutation externe

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°01 en date du 10 octobre 2023 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs,

PROCEDE aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en rapport,

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Guy Lafforgue demande à Sandrine Rioussel si toutes ces modifications sont neutres sur le plan financier, cette dernière répond par l'affirmative.

POINT 02 : AVENANT A LA DELIBERATION DU RIFSEEP : PROPOSITION DE MODIFICATION DU PLAFOND DE L'IFSE SUR UN POSTE DE DGS

Le Président donne la parole à Sandrine Rioussel.

Le RIFSEEP est le régime indemnitaire qui a été mis en place par délibération le 19/09/2017.

Rappel :

Il est composé de l'**IFSE** (Indemnité liée à la **F**onction, aux **S**ujétions et à l'**E**xpertise) et du **CIA** (**C**omplémentaire **I**ndemnitaire **A**nnuel). (*Rappel dans la collectivité CIA =0*).

Le montant de l'IFSE est déterminé selon un classement en **groupe de fonctions**, classement issu du niveau de **responsabilité** et d'**expertise** du poste occupé. Des montants d'IFSE **mini** (montant plancher) et **maxi** (montant plafond) ont été définis dans l'annexe 3 de la délibération.

Ainsi, **le montant de l'IFSE attribué à l'agent**, bien que personnel, doit se situer entre le montant plancher et le montant plafond de son groupe de fonction.

Aujourd'hui, dans le cadre du recrutement du nouveau DGS, il s'avère que le montant plafond de l'IFSE retenu sur la fonction de DGS apparaît être en deçà des prétentions salariales demandées par les candidats, notamment lorsque ce dernier a un traitement de base peu élevé (autrement dit un Indice Majoré peu élevé).

Aussi, l'idée ici est de réviser le montant plafond de l'IFSE du DGS afin de ne pas bloquer le processus de recrutement, sans toutefois conformément à la réglementation dépasser les plafonds qui s'appliquent à l'État.

ACTUELLEMENT

MONTANT DE L'IFSE PAR GROUPE DE FONCTIONS

Groupe de fonctions	POSTE	Montant Plancher mensuel de l'IFSE	Montant plafonds mensuel de l'IFSE	Montant maximum autorisé par décret
A1	DGS	800	1500	3017
A2	Directeur du Pôle	600	1350	2677
A3	Responsable Service Finance Coordonnatrices Jeunesse Coordinatrice Restauration Coordinatrice petite enfance	420	1070	2125
A4	Responsables des bassins de lectures Directeur/trice de crèche Conseillère/chargée de mission en ressources humaines Infirmière/directrice adjointe Responsable du développement touristique Adjoint du pôle technique	380	850	1700

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

AUGMENTE le montant plafond mensuel de l'IFSE à hauteur de 3000 euros, afin de pouvoir rémunérer le prochain DGS à hauteur de ses responsabilités, compte tenu de son Indice Majoré, soit :

MONTANT DE L'IFSE PAR GROUPE DE FONCTIONS

Groupe de fonctions	POSTE	Montant Plancher mensuel de l'IFSE	Montant plafonds mensuel de l'IFSE	Montant maximum autorisé par décret
A1	DGS	800	3000	3017

AMENDE l'annexe 3 de la délibération du 19/09/2017 sur la mise en place du RIFSEEP.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de

la présente délibération.

Guy Lafforgue demande quels sont les salaires maximaux que les candidats au poste de DGS demandent.

Le Président explique que la fourchette se situe entre 4 000 et 5 800 euros par mois. Le Président annonce ensuite s'être fixé un seuil à 4 500 euros par mois à ne pas dépasser mais, Il rassure les élus présents, la barre de 3 000 euros d'IFSE ne sera sans nul doute pas atteinte.

Sandrine Rioussel appréhende l'IFSE comme une variable d'ajustement sur salaire.

Guy Lafforgue demande si une période d'essai est possible à ce poste. Sandrine Rioussel explique que la fonction publique territoriale exclut la période d'essai mais qu'en revanche le détachement peut être envisagé si le candidat retenu est rattaché au centre de gestion.

POINT 03 : PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Le Président donne la parole à Sandrine Rioussel.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité **détermine le montant de la prime**, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (plafond fixé entre 300 et 800 euros en fonction de la rémunération brute sur la période de référence).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Sachant que les représentants du personnel membre du CST ont été consultés au préalable, conformément à la réglementation, et que ces derniers ont émis un avis favorable à la proposition.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

CONSIDERANT que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;*
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;*
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.*

CONSIDERANT que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;*
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.*

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (plafond fixé entre 300 et 800 euros en fonction de la rémunération brute sur la période de

référence).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Sachant que les représentants du personnel membre du CST ont été consultés au préalable, conformément à la réglementation, et que ces derniers ont émis un avis favorable à la proposition.

VERSE cette prime exceptionnelle en décembre 2023.

FIXE le montant de cette prime à 120 euros brut quelle que soit la rémunération brute de l'agent.

VERSE cette prime aux bénéficiaires suivants :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Céline Dragué se dit désolée du décalage observé entre le montant plafond mensuel de l'IFSE à hauteur de 3000 euros que les élus viennent de voter et le montant de la prime allouée de façon exceptionnelle. Un tel décalage « donne le vertige » et est révélateur des problèmes financiers de Roussillon Conflent.

POINT 04 : ADHESION CEREMA

Le Président donne la parole à Sabine Tresserres.

Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un organisme public sous tutelle du ministère de la Transition écologique et du Ministère de la Cohésion des Territoires (qui porte le programme Petites Villes de Demain - PVD, piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires : ANCT).

Dans ce cadre, la Communauté de communes peut bénéficier :

- de l'expertise et appui technique du CEREMA pour accompagner la démarche de Projet de Territoire ou intervenir sur des thématiques précises et
- d'un cofinancement ANCT/CEREMA laissant une part à charge de la collectivité entre 20% et 30% du montant de la mission.

Après avoir consulté un cabinet « indépendant », le coût prévisionnel s'avère plus élevé que celui du CEREMA (+6000€), sans pouvoir prétendre à l'aide de l'ANCT puisque tous les cabinets consultants ne sont pas « conventionnés ».

A titre d'information, le montant estimé pour cette mission s'élève à 47836.80€ auquel s'ajoute une adhésion annuelle de l'ordre de 0.05€/habitant.
Soit : mission accompagnement + adhésion annuelle = 48776.30€ TTC (hors subventions)

La mission consistera par :

- Réaliser un Etat des lieux partagés (notamment à partir de documents et données existantes).
- Identifier, Fédérer et mobiliser les acteurs du territoire, c.-à-d. : rencontres organisées avec les Elus mais également avec les techniciens, les associations, les habitants, les commerçants, la « Société Civile ».
- Mener des ateliers participatifs pour chaque phase de travail :
 - Définir des enjeux prioritaires
 - Identifier des actions rassemblées dans un document socle = plan d'actions.

Les services de la Communauté de communes seront sollicités, notamment dans la fourniture des données, l'organisation et la mise en place des réunions, la mobilisation des élus et partenaires.

Le CEREMA indique qu'il pourrait intervenir fin d'année 2023 et finaliser l'accompagnement avant fin 2024 (les services devront ensuite reprendre les éléments de travail pour rédiger le document unique).

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un organisme public sous tutelle du ministère de la Transition écologique et du Ministère de la Cohésion des Territoires (qui porte le programme Petites Villes de Demain - PVD, piloté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires : ANCT).

Dans ce cadre, la Communauté de communes peut bénéficier

- *de l'expertise et appui technique du CEREMA pour accompagner la démarche de Projet de Territoire ou intervenir sur des thématiques précises*
- *et d'un cofinancement ANCT/CEREMA laissant une part à charge de la*

collectivité entre 20% et 30% du montant de la mission.

CONSIDERANT qu'après avoir consulté un cabinet « indépendant », le coût prévisionnel s'avère plus élevé que celui du CEREMA (+6000€), sans pouvoir prétendre à l'aide de l'ANCT puisque tous les cabinets consultants ne sont pas « conventionnés ».

A titre d'information, le montant estimé pour cette mission s'élève à 47836.80€ auquel s'ajoute une adhésion annuelle de l'ordre de 0.05€/habitant.

Soit : mission accompagnement + adhésion annuelle = 48776.30€ TTC (hors subventions)

CONSIDERANT que la mission consistera par :

- Réaliser un Etat des lieux partagés (notamment à partir de documents et données existantes)
- Identifier, Fédérer et mobiliser les acteurs du territoire, c.-à-d. : rencontres organisées avec les Elus mais également avec les techniciens, les associations, les habitants, les commerçants, la « Société Civile »
- Mener des ateliers participatifs pour chaque phase de travail :
 - Définir des enjeux prioritaires
 - Identifier des actions rassemblées dans un document socle = plan d'actions.

Les services de la Communauté de communes seront sollicités, notamment dans la fourniture des données, l'organisation et la mise en place des réunions, la mobilisation des élus et partenaires.

CONSIDERANT que le CEREMA indique qu'il pourrait intervenir fin d'année 2023 et finaliser l'accompagnement avant fin 2024 (les services devront ensuite reprendre les éléments de travail pour rédiger le document unique).

APPROUVE l'adhésion au CEREMA pour mener la mission Elaboration du Projet de Territoires fonctionnaires stagiaires.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président précise que c'est sur les conseils de la DDTM que le CEREMA a été retenu.

POINT 05 : CONVENTION AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Le Président donne la parole à Claudine Botebol.

Le schéma départemental d'accueil d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2021/2026 est l'aboutissement d'une démarche participative et partenariale associant les 8 EPCI qui a conduit à sa publication le 22 juin 2021.

Pour rappel, les prescriptions du schéma ayant valeur obligatoire doivent être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir de la date de sa publication soit le 22 juin 2023.

Considérant que l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne rend possible la procédure administrative d'évacuation que pour les EPCI ayant satisfait aux obligations du schéma, notre collectivité est concernée par la participation au financement de l'aire permanente d'accueil de Thuir.

La convention financière porte sur un montant estimatif annuel maximum de 13 000 € correspondant au tiers du financement du reste à charge des dépenses de fonctionnement toutes taxes comprises, amortissement des immobilisations amortissables inclus.

Le Président rappelle que cette convention aurait dû être signée depuis juin 2023. Jacques Garsau rajoute que si cet accord n'avait pas été trouvé avec les Aspres c'est à un investissement de l'ordre de 2 à 3 millions d'euros que Roussillon Conflent aurait été confrontée.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le schéma départemental d'accueil d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2021/2026 est l'aboutissement d'une démarche participative et partenariale associant les 8 EPCI qui a conduit à sa publication le 22 juin 2021.

Pour rappel, les prescriptions du schéma ayant valeur obligatoire doivent être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir de la date de sa publication soit le 22 juin 2023.

Considérant que l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne rend possible la procédure administrative d'évacuation que pour les EPCI ayant satisfait aux obligations du schéma, notre collectivité est concernée par la participation au financement de l'aire permanente d'accueil de Thuir.

CONSIDERANT que la convention financière porte sur un montant estimatif annuel de 13 000 € correspondant au tiers du financement du reste à charge des dépenses de fonctionnement toutes taxes comprises, amortissement des immobilisations amortissables inclus.

APPROUVE *la signature de la convention financière avec la Communauté de communes des Aspres telle que jointe en annexe*

VALIDE *le montant de l'aide octroyée et d'inscrire les crédits au budget, au chapitre 6574.*

CHARGE *le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.*

POINT 06 : VALIDATION DU DOSSIER OCMACS ENTREPRISE « SAS HTC GARAGE »

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

Par délibération du 15 décembre 2010, le groupement a décidé de modifier ses statuts pour participer au financement de l'OCMACS portée par la CCI de Perpignan et des PO, en partenariat avec la CMA, au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

La convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du fond d'Etat FISAC, stipulait une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements).

Par délibération du 24 février 2022, le groupement a décidé la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche est évalué à 36 000.00 €.

A cette occasion, une nouvelle convention a été validée qui précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fond d'état FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020.

Après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de l'entreprise SAS Garage HTC à Ille sur Têt est validée.

La présente notice concerne donc la validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 6000 € sur un montant global des investissements de 44 361.77 € HT.

Les travaux portent sur l'aménagement intérieur du nouveau local (menuiserie, plomberie, électricité...).

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Par délibération du 15 décembre 2010, le groupement a décidé de modifier ses statuts pour participer au financement de l'OCMACS portée par la CCI de Perpignan et des PO, en partenariat avec la CMA, au bénéfice des entreprises sises dans le périmètre communautaire.

CONSIDERANT que la convention signée en partenariat avec la CCI, maître d'ouvrage et porteur du fond d'Etat FISAC, stipulait une intervention égalitaire du groupement et de l'Etat, à savoir respectivement 15% des investissements réalisés par les entreprises sélectionnées (soit une subvention totale de 30% des investissements).

Par délibération du 24 février 2022, le groupement a décidé la mise en œuvre d'une quatrième tranche de l'opération de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) pour une période de 3 ans (2022 à 2025) en précisant que l'engagement budgétaire de la Communauté des Communes Roussillon Conflent pour cette tranche est évalué à 36 000.00 €.

CONSIDERANT qu'à cette occasion, une nouvelle convention a été validée qui précise que l'EPCI financera désormais à hauteur de 30% les investissements plafonnés à 6 000.00€, le fond d'état FISAC ayant cessé tout financement depuis 2020.

Après instruction par la CCI et par la Communauté de communes Roussillon Conflent, la demande de subvention de l'entreprise SAS Garage HTC à Ille sur Têt est validée.

La présente délibération concerne donc la validation de cette demande de subvention OCMACS pour un montant de 6000 € sur un montant global des investissements de 44 361.77 € HT.

Les travaux portent sur l'aménagement intérieur du nouveau local (menuiserie,

plomberie, électricité...).

VALIDE la subvention pour l'entreprise « SAS Garage HTC » à Ille sur Têt pour un montant de 6000€

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 07 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE SUR LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DANS LE CAS PARTICULIER DE GREVE DES ENSEIGNANTS

Le Président donne la parole à Florence Baptiste.

Suite à une forte hausse de mouvements de grève en 2022 /2023, le service restauration a dû s'adapter afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Pour cela, nous avons maîtrisé les commandes en remplaçant les repas par des pique-niques ou des repas avec une DLC longue et qui se consomment chaud à chaque grève. De ce fait, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 4 de l'actuel Règlement Intérieur au 1^{er} janvier 2024 :

AVANT	APRES
<p>Art 4 Modalités de remboursement C/ Cas Particuliers</p> <p><u>Grève des enseignants :</u></p> <p>Dans le cas d'une grève partielle (possibilité d'accueillir les enfants dans les autres classes) ou si un Service Minimum est mis en place : les services communautaires fonctionnant normalement, ils seront facturés. Les repas non pris ne seront pas remboursés.</p> <p>Dans le cas d'une grève générale de l'ensemble des enseignants, et en l'absence de Service Minimum d'Accueil (entraînant la fermeture de l'école), les services communautaires n'étant pas assurés ne seront pas facturés.</p> <p>Dans la mesure où le délai de prévenance de 15 jours n'est quasiment jamais appliqué (services prévenus au dernier moment), et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le service restauration pourra fournir des pique-nique aux enfants</p>	<p>Dans le cas d'une grève partielle des enseignants et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire le service restauration pourra fournir des pique-niques aux enfants dont les enseignants ne sont pas grévistes ou si un service minimum est mis en place. Les repas non pris par les enfants concernés par la grève ne seront pas facturés.</p> <p>Dans le cas d'une grève générale de l'ensemble des enseignants, et en l'absence de Service Minimum d'Accueil (entraînant la fermeture de l'école), la collectivité procédera elle-même à l'annulation les repas ne seront pas facturés.</p>

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales

Suite à une forte hausse de mouvements de grève en 2022 /2023, le service restauration a dû s'adapter afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Pour cela, nous avons maîtrisé les commandes en remplaçant les repas par des pique-niques ou des repas avec une DLC longue et qui se consomment chaud à chaque grève. De ce fait, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 4 de l'actuel Règlement Intérieur au 1^{er} janvier 2024 :

AVANT	APRES
<p>Art 4 Modalités de remboursement C/ Cas Particuliers</p> <p><u>Grève des enseignants :</u></p>	

<p><i>Dans le cas d'une grève partielle (possibilité d'accueillir les enfants dans les autres classes) ou si un Service Minimum est mis en place : les services communautaires fonctionnant normalement, ils seront facturés. Les repas non pris ne seront pas remboursés.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une grève générale de l'ensemble des enseignants, et en l'absence de Service Minimum d'Accueil (entraînant la fermeture de l'école), les services communautaires n'étant pas assurés ne seront pas facturés.</i></p> <p><i>Dans la mesure où le délai de prévenance de 15 jours n'est quasiment jamais appliqué (services prévenus au dernier moment), et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le service restauration pourra fournir des pique-nique aux enfants</i></p>	<p><i>Dans le cas d'une grève partielle des enseignants et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le service restauration pourra fournir des pique-niques aux enfants dont les enseignants ne sont pas grévistes ou si un service minimum est mis en place.</i></p> <p><i>Les repas non pris par les enfants concernés par la grève ne seront pas facturés.</i></p> <p><i>Dans le cas d'une grève générale de l'ensemble des enseignants, et en l'absence de Service Minimum d'Accueil (entraînant la fermeture de l'école), la collectivité procédera elle-même à l'annulation les repas ne seront pas facturés.</i></p>
---	--

VALIDE les modifications au 1^{er} janvier 2024 du Règlement Intérieur de la restauration scolaire telles que présentées ci-dessus.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération

Le Président souhaite souligner la grande capacité d'adaptation du service de la restauration scolaire. Céline Dragué le rejoint en rappelant qu'en 2023, ce ne sont pas moins de 12 jours de grève qui sont venus perturber le bon déroulé du service.

POINT 08 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Président donne la parole à Jacques Garsau.

L'assemblée départementale a voté le 16 décembre 2019 la mise en place de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature et a déterminé la composition des membres qui l'animent.

Cette instance a 3 missions principales :

- Concourir à l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports et activités de pleine nature (PDESI), en proposant l'inscription de lieux de pratique des sports et activités de pleine nature notamment sur la base de critères juridiques et environnementaux.
- Proposer des conventions pour la déclinaison opérationnelles du PDESI et sa mise en œuvre
- Emettre des avis sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur la pratique des sports et activités de pleine nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI.

Considérant que le 8 décembre 2020, à l'occasion de la réunion d'installation de la CDESI, le projet de règlement intérieur de cette commission a été validé par les membres.

Ce règlement prévoit que chaque structure membre désigne en son sein un représentant titulaire et un suppléant qui sera amené à siéger au sein de la CDESI.

Considérant que ce renouvellement des représentants aura lieu au mois de décembre 2023.

Jacques Garsau demande si des élus veulent être titulaires. Robert Olive se dit très intéressé par la CDESI.

Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'assemblée départementale a voté le 16 décembre 2019 la mise en place de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature et a déterminé la composition des membres qui l'animent.

Cette instance a 3 missions principales :

- *Concourir à l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports et activités de pleine nature (PDESI), en proposant l'inscription de lieux de pratique des sports et activités de pleine nature notamment sur la base de critères juridiques et environnementaux.*
- *Proposer des conventions pour la déclinaison opérationnelles du PDESI et sa mise en œuvre*
- *Emettre des avis sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible d'avoir une incidence sur la pratique des sports et activités de pleine nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI.*

Considérant que le 8 décembre 2020, à l'occasion de la réunion d'installation de la CDESI, le projet de règlement intérieur de cette commission a été validé par les membres.

Ce règlement prévoit que chaque structure membre désigne en son sein un représentant titulaire et un suppléant qui sera amené à siéger au sein de la CDESI.

Considérant que ce renouvellement des représentants aura lieu au mois de décembre 2023.

DESIGNE :

- **OLIVE Robert** comme représentant titulaire
- **GARSAU Jacques** comme représentant suppléant

amenés à siéger au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires des Pyrénées-Orientales.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

René Laville remercie Florence Baptiste et Céline Dragué pour leur réactivité et la restitution du matériel appartenant à la commune de Corneilla qui était entreposé depuis des années dans les locaux du PIJ intercommunal.

Alain Domenech souhaite aborder la question des zones d'agri photovoltaïques en rappelant aux maires présents qu'ils doivent signaler si de tels équipements existent sur leur commune.

Le Président explique que les dossiers des communes doivent arriver avant fin janvier en Préfecture.

Le Président, Marc Bianchini



Le secrétaire de séance,
BONMARTEL Jonathan

